

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal
modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides
individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par
la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement**

Texte de l'avant-projet de règlement:

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), les mots « respectivement pour la condition de revenu applicable à la bonification d'intérêt » sont à insérer entre « des subventions d'intérêt » et « est le revenu imposable ».

2° Le paragraphe (2) est complété par un point d) libellé comme suit: «d) pour l'octroi d'une bonification d'intérêt, au dernier revenu connu au moment de l'allocation de la bonification d'intérêt».

Art. 2. A l'article 10, paragraphe (3), du même règlement, l'alinéa 6 est supprimé.

Art. 3. A l'article 19 du même règlement, le point a) est modifié comme suit:
« a) qu'il bénéficie d'une prime de construction ou d'une prime d'acquisition en vertu du présent règlement; et ».

Art. 4. L'article 46, alinéa 1, est complété par un point 7. libellé comme suit: « 7. ne pas disposer d'un revenu imposable supérieur au montant fixé par l'article 14bis, alinéa 2, de la loi pour tout logement dont la date de signature de l'acte authentique d'acquisition du logement a lieu après le 31 décembre 2014, respectivement pour tout logement dont les travaux de construction ou d'amélioration débiteront après cette date. ».

Art. 5. A l'article 51, alinéa 2, du présent règlement, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 6. Le chapitre 5 intitulé « Aide d'épargne-logement généralisée » du même règlement est supprimé.

Art. 7. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2015.

Pour les demandes en obtention d'une aide d'épargne-logement généralisée introduites avant le 1^{er} janvier 2015 sur base de l'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, les articles 10, 19, 51, 58 à 61 du présent règlement restent en vigueur.

Art. 8. Notre Ministre du Logement et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs:

Suite aux mesures d'économie budgétaire décidées par le Gouvernement, certaines modifications légales seront opérées dans le cadre du projet de loi dit « Omnibus 2 ».

La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est concernée par deux de ces mesures, à savoir:

- 1) l'abrogation de l'aide d'épargne-logement généralisée, et
- 2) l'introduction d'une condition de revenu pour l'obtention d'une bonification d'intérêt, mais uniquement pour les logements acquis, construits ou améliorés à partir du 1^{er} janvier 2015.

La modification de l'article 14bis et l'abrogation du chapitre 2ter de la loi de 1979 prévues par le présent projet de loi nécessitent une modification respectivement une abrogation de certains articles du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Commentaires des articles:

Art. 1^{er}

Jusqu'à l'heure actuelle, la bonification d'intérêt est la seule aide individuelle au logement pour laquelle aucune condition de revenu n'est prévue.

Vu qu'une condition de revenu est maintenant également introduite pour la bonification d'intérêt, il convient dès lors de prévoir une référence relative à la bonification d'intérêt dans l'article 3 relatif à la condition de revenu applicable aux aides individuelles au logement.

Comme pour les autres aides individuelles au logement, le revenu à prendre en considération pour la bonification d'intérêt est le revenu imposable au sens de l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, augmenté de tous les autres revenus, même non soumis à l'impôt, dont dispose le demandeur et toute autre personne qui vit avec le demandeur dans le logement en question, sous réserve des exceptions prévues par ledit article. Comme pour la subvention d'intérêt, le revenu dorénavant applicable à la bonification d'intérêt correspond au dernier revenu connu au moment de l'allocation de la bonification d'intérêt.

Art. 2, 3, 5 et 6

Vu que l'aide d'épargne-logement généralisée est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2015, il convient de supprimer l'article 10, paragraphe (2), alinéa 2 (disposition de cumul), la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 51 (disposition relative au dépôt

minimum pour la garantie de l'Etat) ainsi que tout le chapitre 5 sur l'aide d'épargne-logement généralisée (articles 58 à 61) du règlement grand-ducal de 2011.

De même, il convient de modifier le point a) de l'article 19 du même règlement, pour supprimer la référence à l'aide d'épargne-logement généralisée dans ladite disposition.

Art. 4.

Pour tout logement construit, amélioré ou dont l'acte authentique d'acquisition a été signé après le 31 décembre 2014, le demandeur doit dorénavant également remplir une condition de revenu, telle que prévue par l'article 14bis de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Il convient dès lors de prévoir un nouveau 7^e tiret à l'alinéa 1^{er} de l'article 46 du règlement grand-ducal de 2011: pour pouvoir bénéficier d'une bonification d'intérêt pour un tel logement, le demandeur ne doit pas disposer d'un revenu imposable supérieur au plafond fixé par la loi, à savoir quatre fois le salaire social minimum non qualifié.

Art. 7.

Pour les demandes d'aide d'épargne-logement généralisée introduites avant le 1^{er} janvier 2015 sur base de l'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, un régime transitoire est prévu, comme pour le texte légal. Les demandeurs en cause doivent remplir les conditions et modalités prévues à leur égard par les articles 10, 19, 51 et 58 à 61 du règlement grand-ducal de 2011 pour pouvoir encore bénéficier de l'aide d'épargne-logement généralisée.